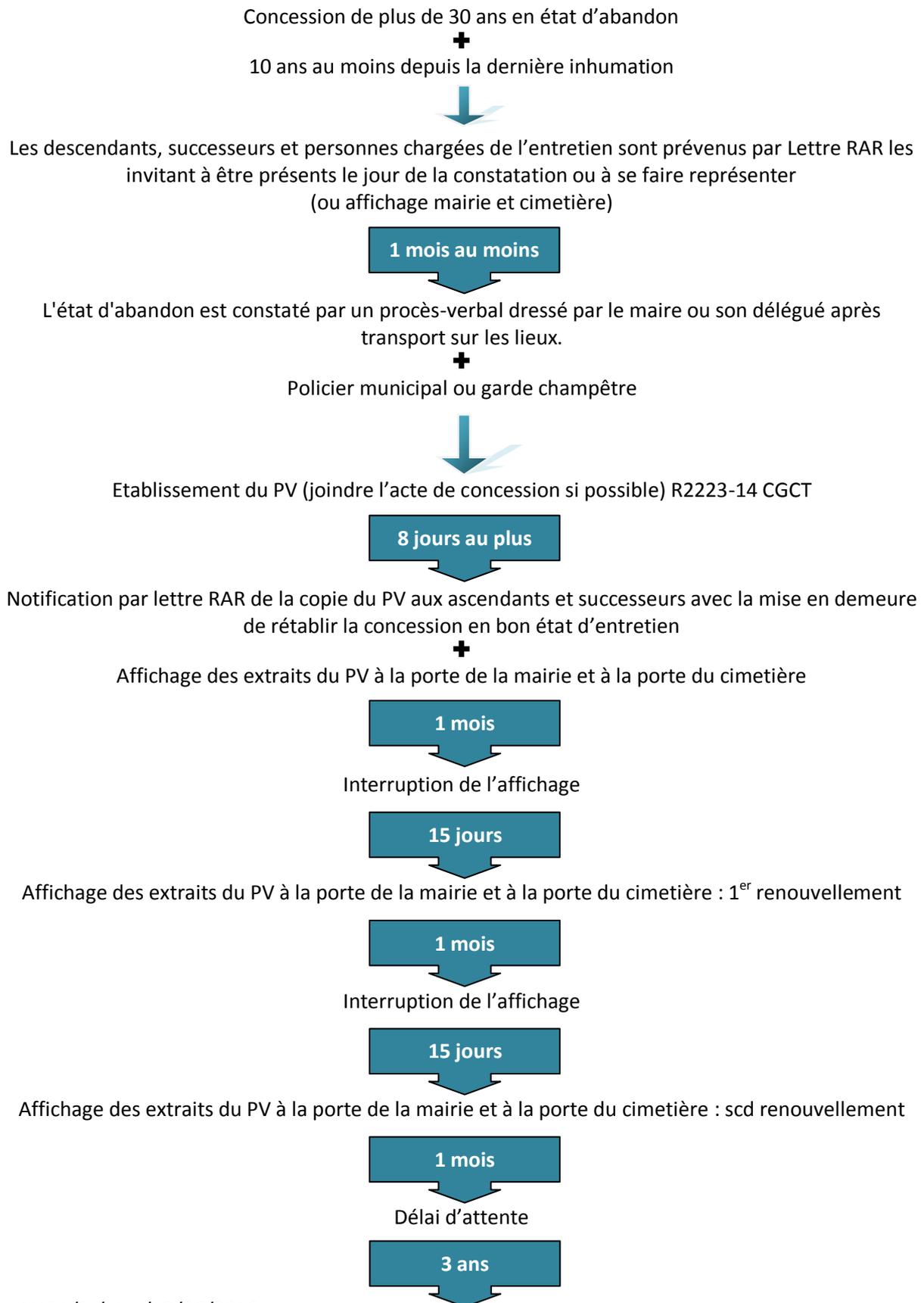
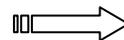


# Procédure de reprise concession en état d'abandon



Les descendants, successeurs et personnes chargées de l'entretien sont prévenus par Lettre RAR (ou affichage mairie et cimetière) les invitant à être présents le jour de la seconde constatation ou à se faire représenter

**1 mois au moins**



Concession entretenue =  
abandon procédure

Le cas échéant l'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux.

Etablissement du PV (joindre l'acte de concession si possible) R2223-14 CGCT

**8 jours au plus**

Notification par lettre RAR de la copie du PV aux ascendants et successeurs avec indication de la mesure qui doit être prise.

**1 mois**

Le maire saisit le conseil municipal qui va décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Arrêté du maire prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Publication et notification de l'arrêté

**30 jours**

Enlèvement des matériaux, des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.  
Exhumation des restes des personnes inhumées.

CGCT - Sous-section 2 : Concessions.

**Article L2223-17**

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

**Article R2223-10 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires sont en droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé.

Conformément au 14° de [l'article L. 2321-2](#), les restes qui y avaient été inhumés sont transportés aux frais de la commune.

**Article R2223-11 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal de la commune.

Ces tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés.

**Article R2223-12 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Conformément à [l'article L. 2223-17](#), une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les [articles L. 2223-4](#), [R. 2223-13](#) à [R. 2223-21](#) ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

**Article R2223-13 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 42](#)

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

**Article R2223-14 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Le procès-verbal :

-indique l'emplacement exact de la concession ;

-décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;

-mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à [l'article R. 2223-13](#), ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

**Article R2223-15 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article R2223-16 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

**Article R2223-17 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux [articles R. 2223-12 à R. 2223-16](#).

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

**Article R2223-18 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à [l'article L. 2223-17](#), lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les [articles R. 2223-13 et R. 2223-14](#), est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

**Article R2223-19 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

**Article R2223-20 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

**Article R2223-21 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des [articles L. 2223-4](#), [R. 2223-6](#), [R. 2223-19](#) et [R. 2223-20](#) ont été observées.

**Article R2223-22 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Les [articles L. 2223-4](#), [R. 2223-12](#) à [R. 2223-21](#) ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

**Article R2223-23 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.